

Département de Haute-Saône
Canton de PESMES
Commune de BARD.les.Pesmes

ARRÊTE n° 1 / 2015

Arrêté municipal portant, modification des limites de vitesse sur l'ensemble des routes et voies de la commune de BARD-LES-PESMES

Le maire de BARD LES PESMES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, et suivants, R411-2, R 411-8, et R 411-25

Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière – livre I- 5^e partie- signalisation d'indication ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique

Considérant que l'instauration d'une limitation à 30 km / h dans l'ensemble de l'agglomération a pour objet d'assurer une meilleure sécurité des utilisateurs.

Considèrent la faible largeur des rues et des nombreuses priorités.

ARRETE

Article 1^{er} : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de vitesse sur l'agglomération sont abrogées.

Article 2 : La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules à moteur, y compris les cyclomoteurs, circulant dans les rues du village, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, est fixée à 30 km/h

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^e partie- signalisation d'indication- sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bard-Les-Pesmes.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : M le Maire de la commune de Bard -les-Pesmes, le lieutenant colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Marnay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M le directeur départemental de l'équipement de Haute-Saône.

Fait à BARD LES PESMES, le 5 décembre 2014.

Le Maire,
Christophe HENRIET

